



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 25 mai 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Traitement des membres de la haute direction de 2010 à mai 2021
N/Réf : 211012IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 mai 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir tous documents concernant le traitement (rémunération, salaire, avantages sociaux, dépenses) des membres de la haute direction, classée par année, par type de frais et par membre individuel, et ce, du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 18 mai 2021.

Concernant la rémunération, salaire et avantage sociaux des membres de la haute direction, nous vous invitons à consulter le site Internet du ministère du Conseil exécutif, sous l'onglet « Indemnités, allocation et salaires annuels » à la section « titulaires d'un emploi supérieur », à l'adresse suivante : <https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp> afin d'obtenir ces renseignements pour la période de 2015 à 2021. Pour l'obtention de ces renseignements pour les périodes antérieures, nous vous invitons également à consulter le site Web de La Financière agricole du Québec (FADQ) à la section des rapports annuels: <https://www.fadq.qc.ca/fr/a-propos-de-nous/rapports-annuels>. La rémunération des principaux dirigeants se retrouve à la section « comité de direction » de chacun de ces rapports annuels.

En ce qui a trait aux dépenses des membres de la haute direction, celles-ci sont diffusées depuis 2015 sur le site Web de la FADQ à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/a-propos-de-nous/acces-a-linformation/divulgateion-des-depenses>. En vertu du règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, les dépenses couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2021 y seront déposées au plus tard le 15 août prochain. Finalement, pour les dépenses antérieures à 2015 des membres de la haute direction, vous trouverez en annexes deux tableaux compilant les dépenses de fonctions et les frais de déplacement couvrant la période de 2010-2011 à 2014-2015.

...2

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

«13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès [...]. »

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.